



## **ASSOCIATION DES PROPRIÉTAIRES et DES LOCATAIRES DE LACANAU OCÉAN**

**A.P.L.L.O.**

**renommée après vote de l'Assemblée Générale du 23 Avril 2016**

**AMIS, PROPRIÉTAIRES et LOCATAIRES de LACANAU OCÉAN**

**A.P.L.L.O.**

**2 rue Jacquemin Perpère LACANAU OCÉAN 33680 LACANAU**

**Association n° 4/00818 enregistrée le 22 mai 1980 à la Sous-Préfecture de Lesparre-Médoc**

# **STATUTS**

## **ARTICLE 1 – CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION**

Entre les personnes physiques ou morales, quel que soit le lieu de leur domiciliation ou de leur résidence qui entretiennent un lien affectif, patrimonial ou moral avec Lacanau Océan, zone définie ici comme comprenant Lacanau Océan, Le Huga et le périmètre d'aménagement jouxtant ces agglomérations, il est formé une association placée sous le régime de la loi du 1er juillet 1901, sous la dénomination de :

### **Amis, Propriétaires et Locataires de Lacanau Océan**

Elle a son siège à la Mairie Annexe de Lacanau Océan, sous réserve de l'accord de la commune. Sa durée est illimitée.

## **ARTICLE 2 – OBJET DE L'ASSOCIATION**

- 2.1** Défendre l'image, l'environnement et le cadre de vie du périmètre défini.
- 2.2** Participer activement à la protection, la défense, la sauvegarde et la valorisation du Patrimoine Canalais existant ou à venir, naturel et monumental, classé ou non classé au point de vue historique, architectural, archéologique, artistique ou paysager.
- 2.3** Être force de propositions.
- 2.4** Représenter devant les juridictions compétentes et tous les services publics, l'ensemble des adhérents et adhérentes de l'A.P.L.L.O.
- 2.5** Intervenir auprès des collectivités, conseils et prestataires de tous types, des services publics et des autorités responsables, dans le but d'attirer l'attention sur toute question d'intérêt général ou projets d'aménagement pouvant entraîner une modification importante du cadre de vie de la population.
- 2.6** Concourir à la mise en forme, au développement et à la diffusion de solutions pratiques ainsi qu'à la promotion de simplifications opérationnelles sur l'environnement et le cadre de vie de Lacanau Océan.
- 2.7** Organiser et participer à des réunions, conférences, colloques et congrès entrant dans son objet, et concernant la qualité et l'évolution de l'environnement et du cadre de vie dans le périmètre d'action de l'A.P.L.L.O., en concertation éventuellement avec d'autres associations locales afin d'exprimer l'avis de l'A.P.L.L.O.
- 2.8** Être une source d'information et de conseils via ses médias actuels APLLO mag', APLLO prod', facebook, Instagram, site web, newsletter et autres médias futurs.

### ARTICLE 3 – COMPOSITION – ADHESION – RADIATION – COTISATION

L'association se compose d'adhérents, d'adhérentes, de membres bienfaiteurs, personnes physiques ou personnes morales légalement constituées, à jour de leur cotisation annuelle. Le montant de la cotisation due à l'association est proposé par le Conseil d'Administration, et validé lors de l'Assemblée Générale.

La qualité d'adhérent ou d'adhérente se perd :

- ◆ Par non-acquittement de la cotisation annuelle après 3 relances,
- ◆ Par démission,
- ◆ Par radiation pour motifs graves qui nuisent à l'A.P.L.L.O. après décision du Conseil d'Administration.

Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir des explications.

### ARTICLE 4 – COMMUNICATION-ORGANISATION

Les moyens d'action de l'association sont :

- ◆ Publication de la revue APLLO mag' destinée aux adhérents,
- ◆ Site internet, newsletter, communication sur les réseaux sociaux, les chaînes numériques et tous autres médias futurs afin de communiquer les informations et les actualités dans les domaines d'intérêt de l'A.P.L.L.O., et recueillir les commentaires et demandes des adhérents et des adhérentes. Ce qui inclut les productions audiovisuelles réalisées par la chaîne APLLO prod',
- ◆ Organisation et participation à des réunions, colloques, forums, et d'autres actions concernant la qualité et l'évolution de l'environnement et du cadre de vie dans le périmètre d'action de l'A.P.L.L.O., en concertation éventuellement avec les autres associations locales.

### ARTICLE 5 – FINANCEMENT

Les ressources annuelles de l'Association proviennent :

- ◆ Des cotisations payées par ses membres ;
- ◆ Des souscriptions des annonceurs ;
- ◆ Du revenu et des intérêts de ses activités et de son patrimoine ;
- ◆ Des subventions de l'État, des établissements publics et des collectivités territoriales ;
- ◆ Du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice ;
- ◆ Des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et le bilan.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir de rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Seuls des remboursements de frais sont possibles selon les modalités définies par le règlement intérieur.

### ARTICLE 6 – ADMINISTRATION

L'association est gérée par un Conseil d'Administration de dix-huit (18) membres maximum, élus pour trois (3) ans.

#### 6.1- Candidatures à la fonction de membre du Conseil d'Administration

Le candidat à la fonction d'administrateur doit être adhérent ou adhérente à jour de cotisation.

Les candidatures au Conseil d'Administration doivent être transmises par écrit (courrier ou courriel) au Président ou à la Présidente, au moins trois semaines avant la date de l'Assemblée Générale. Elles sont examinées et validées lors d'un Conseil d'Administration par vote secret de ses membres. La présence des

deux tiers des administrateurs et administratrices présents ou représentés étant nécessaire pour la validité de cette décision.

Les candidatures retenues sont présentées le jour de l'Assemblée Générale. L'Assemblée Générale se prononce par vote à main levée (cf. article 8) ou secret si un administrateur ou une administratrice en formule la demande.

En cours d'exercice, le Conseil d'administration a la possibilité de coopter un adhérent ou une adhérente pour participer, sans avoir droit de vote, à une réunion du C.A. Les membres sortants sont rééligibles sans limitation de mandat.

### **6.2- Réunion du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration se réunit au moins tous les trimestres et chaque fois qu'il est convoqué par le Président ou la Présidente ou sur la demande du tiers de ses membres.

La date, les modalités de convocation, de réunion et de vote en Conseil sont définies dans le règlement intérieur.

Le Conseil peut se tenir si la moitié plus un (1) des administrateurs et des administratrices élus sont présents ou représentés.

L'Ordre du jour est établi par le Bureau, et communiqué avec la convocation aux administrateurs et administratrices. Toute question revêtant une certaine importance ou un caractère grave peut être ajoutée dans la rubrique « questions diverses ».

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuses, n'aura pas assisté (ou ne se sera pas fait représenter) à deux réunions consécutives de ce Conseil, pourra être déclaré, après avoir été alerté par courrier du Président, comme démissionnaire et ce sans possibilité d'appel.

Un procès-verbal des réunions, signé par le Président ou la Présidente et le ou la secrétaire, est transmis aux administrateurs et administratrices. Ce procès-verbal sera lu pour approbation au début de la réunion suivante. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité des voix exprimées, la voix du Président ou de la Présidente est prépondérante. La représentation et le vote par procuration des administrateurs et administratrices sont admis. L'original signé du procès-verbal est placé dans les archives et une copie numérisée est conservée sur un support sécurisé et validé par le C.A..

Chaque administrateur et administratrice de l'A.P.L.L.O. peut avoir au maximum trois (3) pouvoirs, le Président ou la Présidente pouvant obtenir au maximum un nombre de pouvoirs correspondant au tiers des administrateurs et administratrices élus. Les pouvoirs peuvent être transmis par courrier ou courriel au plus tard avant la signature de la feuille de présence au C.A.

Les participants et participantes par audioconférence, visio-conférence, messagerie instantanée, sont considérés comme présence physique, mais ne donnent pas droit à porter procuration. Les représentants et représentantes de l'association doivent jouir de leurs pleins droits civils. Le Conseil d'Administration adopte le règlement intérieur.

### **6.3- Bureau du Conseil d'Administration**

A la suite de l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration élit pour 3 (trois) ans parmi les administrateurs et administratrices, au scrutin secret, les membres du Bureau. La présence des deux tiers des membres du Conseil d'Administration est requise pour que ce vote soit validé.

Composition du Bureau :

- ◆ Un président ou une présidente ;
- ◆ Un ou plusieurs vice-présidents ou vice-présidentes ;
- ◆ Un ou une secrétaire ;
- ◆ Et si besoin est, un secrétaire-adjoint ou une secrétaire-adjointe ;
- ◆ Un trésorier ou une trésorière ;
- ◆ et, si besoin est, un trésorier-adjoint ou une trésorière-adjointe.

## ARTICLE 7 – RÔLE DE LA PRÉSIDENTE

- ◆ Le Président ou la Présidente est de droit le directeur de la publication de la revue, du contenu des pages des réseaux sociaux et de celui des chaînes numériques, et de tous autres médias futurs. Ce qui inclut les productions audiovisuelles réalisées par la chaîne APLLO prod'.
- ◆ Le Président ou la Présidente représente l'Association dans tous les actes de la vie civile vis-à-vis des tiers (partenaires, administration, tribunaux, ...).
- ◆ Le Président ou la Présidente a le pouvoir d'ester en justice au nom de l'association pour défendre les intérêts de l'association, de signer tout recours en son nom, de la représenter à l'audience des juridictions saisies et d'avoir recours, s'il ou elle l'estime nécessaire, aux services d'un avocat.
- ◆ Il ou elle ordonne les dépenses, en collaboration avec le trésorier ou la trésorière. Il ou elle peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur, adopté par le Conseil d'Administration.
- ◆ Le Président ou la Présidente est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association et faire ou autoriser tous les actes et opérations permis à l'Association qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale des adhérents.
- ◆ Le Président ou la Présidente, après accord de la majorité simple du Conseil d'Administration peut confier la responsabilité d'une mission particulière à long terme à l'un de ses membres ayant qualité de « chargé de mission » lequel est secondé par d'autres administrateurs ou administratrices, adhérents ou adhérentes à jour de cotisation, voire des intervenants cooptés par le Conseil d'Administration. La lettre de mission détaillant notamment les objectifs à atteindre, les travaux à mener, les modes de fonctionnement est insérée dans l'article 3-7 du règlement intérieur. Il en est ainsi, par exemple, de la mission APLLO pat' ou de la chaîne APLLO prod'.
- ◆ En cas de représentation en justice, le Président ou la Présidente ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.
- ◆ En cas de démission, d'incapacité ou de décès du Président ou la Présidente de telle sorte qu'il ne puisse exercer ses fonctions, il sera nommé un vice-président ou une vice-présidente pour assurer l'intérim.

## ARTICLE 8 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend les adhérents et adhérentes à jour de leur cotisation annuelle. Elle se réunit, en présentiel ou non, au moins une fois par an, ou chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration, ou sur demande du tiers de ses adhérents et adhérentes. La convocation aux Assemblées Générales est transmise aux adhérents et adhérentes au moins quinze (15) jours à l'avance, par publication dans la revue précédant l'Assemblée Générale, par newsletter, sur le site internet de l'A.P.L.L.O. ou par courrier électronique. Un rappel par affichage municipal sur son site peut être demandé à la Mairie de Lacanau. L'Assemblée Générale peut valablement délibérer dès lors que la présence du quart des membres adhérents (présents ou représentés), à jour de leur cotisation dans l'année civile en cours, est confirmée lors de l'émargement des listes de présence et la prise en compte du nombre de pouvoirs. Si cette proportion n'est pas atteinte, une Assemblée Générale extraordinaire se tiendra immédiatement en suivant. Elle pourra cette fois délibérer valablement quel que soit le nombre d'adhérents et adhérentes présents ou représentés. Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des adhérents et adhérentes présents ou représentés, par vote à main levée.

Ne peuvent participer aux votes que les adhérents et adhérentes à jour de leur cotisation annuelle (année civile). La représentation et le vote par procuration sont admis. Chaque membre adhérent de l'A.P.L.L.O. peut avoir cinq (5) pouvoirs au maximum. Les administrateurs et administratrices élus ayant un mandat en cours et présents peuvent détenir dix (10) pouvoirs chacun sachant que le Président ou la Présidente en fonction peut détenir au maximum quinze (15) pouvoirs. L'Ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration. Toute proposition émanant d'un adhérent ou adhérente et destinée à être soumise à l'Assemblée Générale doit être adressée au moins quinze (15) jours avant la date fixée pour l'Assemblée Générale.

L'Assemblée entend le rapport moral et financier de l'année civile précédente sur la gestion du Conseil d'Administration. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu au renouvellement du Conseil d'Administration.

Le rapport annuel est disponible sur le site internet de l'Association et il est envoyé à tous les adhérents et adhérentes dans l'APLLO mag' précédant l'A.G.

## **ARTICLE 10 – COMPTABILITÉ**

Il est tenu une comptabilité par recettes et dépenses sur un support informatique adapté. Le Trésorier ou la Trésorière (ou le Président ou la Présidente) fait un point à chaque réunion du Conseil d'Administration.

## **ARTICLE 11 – CHANGEMENTS – MODIFICATIONS**

Le Président ou la Présidente ou son représentant, fera connaître dans les deux mois à la sous-préfecture de l'arrondissement tous les changements survenus dans la direction ou l'administration de l'association, ainsi que toutes les modifications apportées aux statuts. Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'Administration ou du dixième aux moins des adhérents et adhérentes à jour de leur cotisation annuelle. Cette proposition sera examinée par la première Assemblée Générale à se tenir dans un délai de quinze (15) jours après la réception de la proposition. Elle devra pour délibérer valablement sur les modifications de ses statuts, se composer au moins d'un quart de ses adhérents et adhérentes présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, une Assemblée Générale extraordinaire se tiendra immédiatement en suivant. Elle pourra cette fois délibérer valablement quel que soit le nombre des adhérents et adhérentes présents ou représentés.

## **ARTICLE 12 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration. Ce règlement est destiné à préciser et compléter certaines règles de fonctionnement de l'Association. Il fixe les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

## **ARTICLE 13 – DISSOLUTION**

La dissolution de l'association ne peut intervenir qu'après délibération d'une Assemblée Générale extraordinaire convoquée à cet effet par le Conseil d'Administration.

Cette Assemblée Générale Extraordinaire devra comprendre au moins la moitié plus un des adhérents et adhérentes à jour de leur cotisation annuelle, présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, une nouvelle Assemblée Générale extraordinaire se tiendra immédiatement en suivant. Elle pourra cette fois délibérer valablement quel que soit le nombre d'adhérents et adhérentes présents ou représentés. L'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens et des actifs de l'association. Elle attribue l'actif net conformément à l'article 9 de la loi du 10 juillet 1901 qui stipule « qu'il est interdit aux membres de l'association de recevoir une part quelconque des biens de l'association ». L'Assemblée Générale aura la possibilité, par un vote à la majorité simple de transmettre les biens et actifs à une association dont les buts, la composition et la localisation seront similaires à ceux de l'A.P.L.L.O.. En cas de vote contraire, les biens et actifs seront transmis à une association caritative déclarée d'utilité publique.

Statuts votés en Assemblée Générale Extraordinaire à Lacanau Océan, le 17 septembre 2023



**Marie-Thérèse FABRE**  
Présidente



**François Moncuit**  
Secrétaire